

Paris, le 21 octobre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-101

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n° 1 ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie de l'absence de scolarisation de plusieurs enfants domiciliés sur la commune de A.

Décide, après avoir analysé l'ensemble des pièces du dossier, de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de B ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal administratif de B,
présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

I. Les faits et le déroulement de l'instruction

En août 2020, l'attention du Défenseur des droits a été appelée sur le refus de scolarisation de cinq enfants de nationalité comorienne, résidents sur le territoire de la commune de A, tous nés en 2013 et âgés de 6 à 7 ans.

Il ressortait des informations communiquées que tous ces enfants avaient présenté aux services municipaux des dossiers complets au mois de février 2020, afin d'être scolarisés dès le mois de septembre 2020.

Au cours de l'été précédent cette rentrée, les services municipaux auraient indiqué aux familles que l'inscription de leur(s) enfant(s) sur les listes des enfants soumis à l'obligation scolaire présents sur le territoire de la commune avait bien été réalisée. Il leur aurait cependant été précisé « qu'il n'y aurait pas de place pour les enfants nés en 2013 » lors de la rentrée scolaire 2020/2021.

Informé de ces éléments, la Défenseure des droits a adressé, le 27 août 2020, un courrier au maire de A, lui demandant de bien vouloir lui présenter ses observations sur la situation de ces enfants et de lui préciser l'état de leur inscription au jour de sa réponse.

Les 13 novembre 2020 et 13 juillet 2021, une relance, puis une mise en demeure de répondre lui ont été adressées.

Aucune réponse n'a été apportée par la mairie aux services du Défenseur des droits.

À la rentrée scolaire 2021, la situation de nombreuses familles a été de nouveau portée à la connaissance du Défenseur des droits. Toutes domiciliées sur la commune de A, elles indiquent rencontrer des difficultés à faire scolariser leurs enfants au sein d'une école maternelle ou élémentaire, parfois depuis plusieurs années.

Les motifs opposés aux familles varieraient selon leur situation (absence de place disponible dans les établissements scolaires, délai de clôture des demandes d'inscription dépassé, caractère tardif d'une demande d'inscription pour un enfant âgé de plus de 3 ans, *etc.*)

Par courriel du 30 août 2021, la déléguée du Défenseur des droits a attiré l'attention du maire de la commune de A sur l'ensemble de ces situations. Cette information a également été adressée à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

Aucun élément de réponse de la part des services municipaux ni des services de l'éducation nationale n'ont été obtenus.

En septembre 2021, l'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la mise en œuvre de « classes itinérantes » sur la commune de A, afin de pallier l'insuffisance de places en établissement scolaire. Il aurait été indiqué aux familles que le dispositif serait temporaire, dans l'attente de la construction d'une école.

C'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits souhaite présenter ses observations dans la procédure initiée devant le tribunal administratif de B, par dix familles, dont les enfants ne sont pas scolarisés, ou ont été admis dans un dispositif dérogatoire au

droit commun, deux demi-journées par semaine à la maison des jeunes et de la culture (MJC) de A.

Compte tenu des délais écoulés entre la communication au Défenseur des droits des derniers éléments d'information et la date de l'audience en référé, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire relative aux modalités d'accès à l'instruction des enfants au sein des « classes itinérantes ». Par conséquent, la Défenseure des droits présente ses observations en droit. Son analyse repose sur les éléments factuels transmis par l'intermédiaire de ses délégués territoriaux et par les familles.

II. Observations

- **Sur le droit fondamental des enfants à l'éducation et la rupture du principe d'égalité.**

Le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit ainsi le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de son article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

L'article 28 de cette convention dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ». L'article 29 détermine les objectifs de l'éducation, devant « *favoriser l'épanouissement de la personne de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toutes la mesure de leurs potentialités.* »

À cet égard, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 1 insiste sur le fait que « *Le droits de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation [...] mais concerne également le contenu de l'éducation.* »

L'article 3 de la CIDE dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

En outre, interprétant le droit à l'instruction protégé par l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme précité, la Cour européenne a considéré qu'il devait être tenu compte de la particulière vulnérabilité de certaines catégories de la population (en l'espèce les enfants de la communauté rom), qui nécessite « *d'accorder une attention spéciale à leurs besoins* ». Ainsi,

ne pas « reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut », constitue une atteinte discriminatoire fondée sur l'origine au droit à l'éducation de ces enfants, dès lors que les parents ont manifesté explicitement leur volonté de scolariser leurs enfants.¹

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que l'absence d'instruction effective des enfants Roms constitue une violation du droit à l'instruction protégé par le protocole n° 1 et considère que l'Etat ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent.

En droit interne, l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » et que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale (...) ».

Les articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de trois à seize ans.

Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du même code énonce : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. » L'enseignement relevant du service public ne peut ainsi être dispensé qu'au sein d'un établissement scolaire exclusivement.

L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, prévoit que « l'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves ». Elle précise : « L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur ».

La circulaire prévoit en outre que « Dans le premier degré, les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. À partir du cours préparatoire, les élèves peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins... »

¹ CEDH, Sampanis et autres c. Grèce, 5 septembre 2008, req. n° 32526/05, § 86.

Le droit interne prévoit que les pouvoirs publics ont une obligation positive de scolarisation de tous les enfants de 3 à 16 ans présents sur le territoire de la République. Cette exigence repose également sur les dispositions du code de l'éducation et le principe constitutionnel d'égalité. Tous les enfants doivent être scolarisés, dans les mêmes conditions, au sein des écoles de la République.

Le Conseil d'état a rappelé que l'insuffisance des structures d'accueil existantes et l'impossibilité qui en résulterait d'accueillir les enfants soumis à l'obligation scolaire, ne saurait exonérer l'Etat et les communes de la responsabilité qui leur incombe et des obligations auxquelles ils sont tenus². La haute juridiction a ainsi rappelé s'agissant des enfants handicapés que « *le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, **sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet** »³.*

Dans le cadre d'un autre contentieux, le juge administratif, saisi de la situation d'un enfant de 15 ans, de nationalité syrienne, a ainsi considéré que l'absence de proposition d'affectation dans un établissement situé dans son secteur géographique, compte tenu du délai écoulé entre les démarches initiées par son responsable légal et de l'absence d'éléments justifiant les diligences accomplies par le rectorat, constituait une « atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le principe d'égal accès à l'instruction. »⁴

En l'espèce, d'après les informations transmises au Défenseur des droits, les refus de scolarisation opposés aux enfants auraient notamment été motivés par l'insuffisance de places disponibles dans les écoles. Plusieurs enfants n'ont pas été scolarisés pendant au moins une année scolaire.

Par ailleurs, dans un article de presse du 28 avril 2021, le recteur de l'académie de B s'est prononcé sur la mise en œuvre des dispositifs de « classes itinérantes » sur le territoire de sa compétence. Il aurait affirmé qu'à ce jour, 8 000 enfants n'étaient pas scolarisés, le dispositif ainsi mis en place dans plusieurs communes venant pallier l'insuffisante capacité d'accueil des écoles. Le recteur aurait précisé souhaiter que l'ensemble des enfants n'ayant pas accès à l'école puissent y être pris en charge. Cet accueil devrait toutefois être maintenu temporairement, l'objectif restant de tous les « scolaris[er] normalement ».

La déléguée du Défenseur des droits a été informée par les familles que la commune de A avait également été dotée d'une « classe itinérante » au sein de laquelle, environ 80 enfants seraient invités à se présenter le mercredi matin, dans une salle de la MJC de la commune, mise à disposition. Bien que mettant en avant le caractère temporaire de ce dispositif, le recteur n'aurait toutefois apporté aucune information aux familles, relative aux délais de construction d'une nouvelle école ou aux diligences réalisées en ce sens.

La Défenseure des droits souligne que de telles modalités de prise en charge ne sont pas de nature à satisfaire l'obligation de scolarisation de tous les enfants, pesant sur l'État et les

² Conseil d'Etat, 8 avril 2009, n° 311434.

³ Conseil d'Etat, 29 décembre 2014, n° 371707.

⁴Tribunal administratif de la Guyane, Ordonnance du 27 août 2021, n° 2101138.

communes. Le seul fait de réunir plusieurs dizaine d'enfants, 3 heures par semaine dans une MJC, ne peut être considéré comme une scolarisation, ni ne peut être interprété comme permettant un accès à l'instruction ni comme satisfaisant aux obligations conventionnelles et légales qui pèsent sur la commune de A et le rectorat de B de respecter le droit fondamental des enfants à l'éducation.

Or, selon l'article L. 131-2 du code de l'éducation, « *l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics et privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix* ». Lorsque l'instruction est réalisée dans un établissement, l'article L. 111-3 du code de l'éducation prévoit également que la communauté éducative, qui rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions, doit être accueillie dans un établissement scolaire, qu'il s'agisse d'une école, d'un collège ou d'un lycée. En application des articles L. 212-1 et L. 212-2-1 du code de l'éducation, les communes sont tenues d'accueillir les enfants à scolariser dans une école maternelle et élémentaire publique.

La cour administrative d'appel de Versailles, dans une décision du 25 mai 2020⁵, a rappelé que « *le législateur a posé un droit à l'égal accès à l'instruction, qui est garanti tant par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, que l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle poursuit en rappelant que si « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que soit réglées de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général* », il est néanmoins indispensable que « *la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier* ».

Ainsi, la cour, qui se prononçait sur la scolarisation d'enfants d'origine rom, au sein d'un dispositif dérogatoire extérieur à l'école, en l'espèce un gymnase, indiquait que « *les enfants concernés n'ont, de ce fait, pas pu bénéficier des services liés à la scolarisation tels que la restauration scolaire, l'atelier d'étude du soir ou les activités périscolaires. (...) L'ensemble de ces éléments font ainsi état d'un traitement moins favorable à l'égard des enfants accueillis au sein de ce dispositif, entraînant, en conséquence, une rupture du principe d'égalité* ». La cour précise enfin que « *La commune ne saurait se fonder sur l'article L. 321-4 du code de l'éducation aux termes duquel « des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France » pour justifier de la légalité du dispositif mis en place* » et qu'elle « *n'est pas fondée à soutenir que la décision d'affecter douze enfants rom au sein de locaux non destinés à la scolarisation était une mesure légale et proportionnée* ».

Dès lors, telle que portée à la connaissance du Défenseur des droits par les familles, la solution alternative proposée d'accueillir les enfants quelques heures par semaine au sein d'une « classe itinérante », en l'espèce une salle de la MJC de A, ne remplit pas les conditions d'un accès effectif au droit à l'instruction ni ne constitue des diligences suffisantes palliant au défaut d'affectation de la part du rectorat. Elle constitue une atteinte grave au droit fondamental des enfants à l'éducation ainsi qu'une rupture du principe d'égalité devant le service public de l'éducation.

⁵ Cour administrative d'appel de Versailles, 25 mai 2020 n°17VE01568.

- **Sur la discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, l'origine et la nationalité des familles**

Comme évoqué précédemment, les pouvoirs publics ont une obligation de scolarisation envers tous les enfants en âge d'être scolarisés. L'article L. 131-5 du code de l'éducation, modifié par la loi du 27 janvier 2017, précise à ce titre dans son alinéa 8, que « *le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ». Comme le précisaient déjà les circulaires n° 2002-063 et n° 2012-141, l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, la durée et les modalités de leur stationnement.

Le juge administratif a rappelé à plusieurs reprises la portée de cette obligation. Ainsi, dans une décision du 7 juin 2021, le tribunal administratif de B a considéré que le refus de toute scolarisation d'un enfant opposé par le maire d'une commune était entaché d'illégalité dès lors que cet enfant résidait effectivement sur le territoire de la commune, quelles que soient ses modalités d'hébergement et sa nationalité.

L'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, dans sa version en vigueur au moment des faits litigieux, prohibe toute discrimination en matière d'éducation fondée, notamment, sur l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation, sur le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

Aussi, l'État et les communes ont la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice du droit à l'éducation sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre toute mesure attentatoire aux droits de ces enfants, en particulier des plus vulnérables.

S'agissant de la détermination d'une discrimination, l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 dispose que « toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ».

Le juge administratif a rappelé dans une décision du 15 avril 2015 au visa de cet article qu'il appartient d'abord à la personne qui s'estime discriminée d'apporter tous les éléments de fait de nature à permettre au juge d'établir une présomption de traitement défavorable. La charge de la preuve est alors transférée et il appartient à l'administration de montrer que le traitement défavorable, d'une personne par rapport à une autre placée dans une situation comparable, ne reposait pas sur des motifs discriminatoires mais sur « *des éléments objectifs étrangers à toute discrimination*⁶ ».

Ainsi la personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte doit constituer un faisceau d'indices convergents laissant supposer l'existence d'une discrimination. Il n'est pas demandé au requérant de rapporter la preuve de la discrimination qu'il allègue, mais seulement de faire naître un doute raisonnable dans l'esprit du juge quant à son existence.

⁶ Conseil d'Etat, 15 avril 2015, Pôle Emploi, n° 373893, A.

Par ailleurs, la loi du 27 mai 2008 précitées envisage, de façon stricte, des justifications aux différences de traitement opérées, s'agissant notamment de l'éducation, si ces différences sont « *justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés* »⁷.

- **La discrimination fondée sur l'origine des enfants ou de leur famille**

Les informations portées à la connaissance du Défenseur des droits à l'occasion des nombreuses saisines précédemment évoquées relatives à la scolarisation des enfants présents sur le territoire de la commune de A permettent de présumer d'un traitement différencié fondé sur l'origine des enfants.

Ainsi, les cinq enfants dont les difficultés rencontrées afin d'être scolarisés pendant l'année scolaire 2020/2021 avaient été initialement portées à la connaissance du Défenseur des droits étaient de nationalité comorienne.

Par ailleurs, les familles dont la situation a alerté l'institution ont informé la déléguée du Défenseur des droits que la répartition des enfants soumis à l'obligation scolaire présents sur la commune de A pourrait également reposer sur leur origine et la situation administrative de leurs parents. Les enfants de nationalité française seraient ainsi scolarisés de préférence au sein des écoles de la commune. Les enfants étrangers dont les familles se sont vues délivrer un titre de séjour seraient accueillis une matinée par semaine à la MJC de A. Les enfants de nationalité étrangère et dont les familles seraient en situation administrative irrégulière sur le territoire ne seraient pas toujours pas inscrits sur les listes.

Dans le cas d'espèce soumis à la juridiction administrative, l'ensemble des enfants concernés sont de nationalité étrangère ou ont des parents ressortissants d'États voisins.

Ces éléments de faits laissent supposer que le critère de l'origine des enfants, de la nationalité de leurs parents est retenu afin de leur refuser l'accès à la scolarisation ou de leur proposer des modalités de scolarisation spécifiques et contraires à leur droit à l'éducation.

- **La discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique**

Des informations réunies s'agissant des 10 familles ayant saisi le tribunal administratif dans la présente affaire, ces dernières sont toutes hébergées et en situation de particulière vulnérabilité économique.

Plus largement, les situations similaires que le Défenseur des droits a été amené à connaître sur la même commune concernaient toujours des enfants qui présentaient tous à l'appui de leur demande, des attestations d'hébergement, révélant ainsi une situation de particulière vulnérabilité de leur famille. Aucune réponse du maire de A relative à l'inscription de ces enfants et aux motifs faisant obstacle à leur scolarisation n'a été obtenu par les services de la Défenseure des droits.

En outre, il apparaît que la mairie de A n'aurait pas encore mis en conformité la liste des pièces sollicitées aux familles pour l'inscription de leurs enfants avec l'article D.131-3-1 du code de l'éducation. Celui-ci prévoit notamment qu'« *il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire*

⁷ Article 2 3° de la loi susvisée.

obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire ». Or, d'après la liste des pièces nécessaires qui serait transmise aux parents par les services de la commune, l'inscription des enfants serait soumise à la production d'une facture SOGEA/EDM comme justificatif de domicile, ou à la présence obligatoire du tiers hébergeant la famille et la production de sa pièce d'identité, ce qui viserait de fait l'inscription scolaire des enfants en situation de vulnérabilité économique.

L'ensemble de ces éléments constitue le faisceau d'indices permettant de présumer à un traitement discriminatoire résultant de la particulière vulnérabilité économique des enfants dont l'inscription scolaire était demandée.

Il revient donc au maire de A et au recteur d'établir que l'égal accès de tous les enfants au service public de l'éducation nationale a été respecté, en inscrivant les enfants sans considération de la situation de particulière vulnérabilité économique de leur famille, de l'origine, ou de la nationalité de leurs parents.

De surcroît, il appartient à la commune, dans le cadre de ses obligations définies par l'article L. 212-4 du code de l'éducation d'assurer la construction, la reconstruction, l'extension, l'équipement et le fonctionnement des écoles, et à ce que tous les enfants du ressort de son territoire puissent avoir effectivement accès à l'éducation et à une scolarité réelle et effective.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que les refus opposés aux demandes d'inscription scolaire présentées par les parents de nationalité étrangère, en situation de particulière vulnérabilité économique, et l'accueil durant quelques heures, des enfants au sein d'un dispositif dérogatoire au droit commun, dit de « classes itinérantes » constituent une atteinte grave au droit fondamental à l'éducation, une rupture du principe d'égalité devant le service public ainsi qu'une discrimination prohibée par la loi, contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à la juridiction de jugement.

Claire HÉDON